

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.10
Aides aux structures ressources et aux réseaux de professionnels	

PROGRAMME

31.23 - Spectacle vivant

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région soutient des structures ressources et des réseaux de professionnels du spectacle vivant afin de permettre le développement du travail en réseau des acteurs culturels et la transmission d'information et de formation sur leur secteur. Le but est d'encourager le développement de la filière du spectacle vivant sur le territoire.

BASES LÉGALES

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1G.C.T.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- accompagner les acteurs culturels de la région pour favoriser leur développement,
- contribuer à la structuration des équipes artistiques professionnelles implantées en région notamment par le biais de formations adaptées,
- promouvoir la production et la diffusion des créations artistiques régionales,
- soutenir le développement de l'emploi artistique en région.

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 150 000 €.

FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier signé) qui devra justifier de l'engagement de son action (attestation sur l'honneur) et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe,
- 20% au moment du solde final :
 - pour les aides au fonctionnement : sur présentation du bilan et compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifié par la personne habilitée et du rapport financier complété dans le cas d'une convention
 - pour les aides au projet : sur présentation du bilan qualitatif et du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée, et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet/le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Les charges financières, charges exceptionnelles et dotations aux amortissements ne sont pas éligibles dans le calcul de la dépense subventionnable établie par la région.

Un bilan sera effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et les services de la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, à la demande du bénéficiaire (attestation sur l'honneur), de manière forfaitaire.

BENEFICIAIRES

Réseaux de professionnels du spectacle vivant dont des membres sont implantés en région et centres de ressources administrés sous le statut d'associations, d'entreprises du secteur culturel, d'établissements publics culturels ou de collectivités.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Afin d'être éligibles, les réseaux et structures ressources devront remplir les conditions suivantes :

- développer un projet structurant pour la filière du spectacle vivant,
- susciter l'adhésion d'un nombre important de structures professionnelles régionales en lien avec leur domaine d'intervention,
- inciter au développement de collaborations étroites entre professionnels,
- accompagner la professionnalisation des porteurs de projet et la structuration administrative de leur activité,
- aider l'insertion d'artistes régionaux dans les circuits professionnels régionaux et nationaux,
- favoriser la diffusion et le renouveau de la création artistique régionale sur le territoire régional et national,
- être acteur d'évaluation et de veille dans leur domaine d'intervention pour la région,
- développer des outils numériques au service des professionnels et des citoyens,
- aider les professionnels à appréhender les évolutions de leur domaine et animer un dialogue interprofessionnel.

Les structures ressources doivent également être en capacité de développer une base de données actualisée spécialisée et contribuer au développement de la professionnalisation par le biais de formations adaptées.

PROCÉDURE

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1^{er} novembre au 31 décembre. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif :

- Dossier de présentation détaillé du projet
- Budget prévisionnel annuel et plan de financement prévisionnel annuel de la structure
- Bilans d'activités et financier de l'année n – 1

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

Des pièces complémentaires pourront être demandées au cours de l'instruction.

DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019